

Règlement intérieur
Association Notre affaire à tous
Avril 2017

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Notre affaire à tous dont l'objet est

- d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ;
- de défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres, notamment en matière de droit à un environnement sain et de droits fondamentaux ;
- de veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ; en particulier, l'association a pour objet de lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures.
- de promouvoir la nécessité des êtres humains, des gouvernements et des Etats d'agir pour une meilleure protection de l'environnement.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Notre affaire à tous est composée des membres suivants :

Membres fondateurs : il s'agit de membres qui ont validé les statuts de l'association lors de sa création. Ils sont à vie membres de droit de l'association exceptée situation exceptionnelle décrite à l'article 4, et garants en dernier recours du respect des statuts ;

Membres adhérents : il s'agit des membres s'étant acquittés de leur adhésion pour l'année civile en cours.

Membres d'honneur : il s'agit des membres désignés par la majorité du Conseil d'administration au titre de leur expertise, réputation ou actes reconnus en faveur de l'environnement.

Article 2 - Cotisation

Les membres fondateurs et membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée générale selon la procédure suivante : adoption annuelle d'un montant pouvant être révisé sur proposition du ou de la trésorier-e pour l'année civile suivant l'adoption du montant.

Pour l'année 2017, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement en ligne ou en espèce jusqu'au jour de l'Assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'ensemble des personnes s'étant acquittées de leur cotisation sont considérées comme membres au moment de leur adhésion.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association :

7.1. La qualité de membre fondateur se perd par décès, par démission adressée par écrit au président-e ou par radiation prononcée aux quatre cinquièmes des membres fondateurs pour motif grave, l'intéressé-e ayant été au préalable invité-e à fournir des explications écrites aux autres membres fondateurs.

7.2 La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au président-e ou radiation prononcée par la majorité du conseil d'administration, l'intéressé-e ayant été au préalable invité-e à fournir des explications écrites au bureau qui sont communiquées au conseil d'administration.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de diriger l'association. Il est composé de 2 à 9 membres, élu-es à la majorité par l'Assemblée générale à scrutin secret, auxquels peuvent être adjoint-es des membres observateurs (voir article du présent règlement). Les conditions de l'élection du Conseil d'administration sont fixées à la majorité au sein du Conseil d'administration en exercice et transmises aux adhérent-es au minimum lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le bureau est composé d'au moins deux membres dont

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e

Auquel il pourra adjoindre :

- 3) Un-e Secrétaire Général-e.

Ces membres sont élu-es au sein du Conseil d'administration et par les membres de celui-ci.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration au moins deux semaines avant l'échéance. Elle peut se réunir à distance ou par tout moyen de télécommunication. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et est amenée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association et, s'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration. Un système de vote électronique sera mis en place pour les membres de l'Assemblée générale ne pouvant être présent-e sur place.

Ne peuvent être abordés que les points mis à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés parmi les questions diverses. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un quart au moins des membres de l'association, qu'ils soient présent-es ou représenté-es. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et peut délibérer valablement dès lors et quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue main levée ou, sur demande d'un-e membre de l'assemblée, par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration sont évoquées à l'article 5 du présent règlement.

Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin de modifier les statuts, de prendre des décisions relatives aux actes portant sur les immeubles ou de procéder à la dissolution de l'association. Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 Plan d'activités

Sur proposition du bureau, le Conseil d'administration peut décider de la mise en place d'une coordination dont le nombre et les fonctions sont définis au sein du Plan d'activités de l'association.

Ce plan d'activités et les membres de la coordination, responsables de la mise en œuvre des projets cités au sein du plan, peut être amendé par le Conseil d'administration par un vote recueillant 3/5^e des voix du Conseil. En cas de désaccord, la voix de la ou du Président-e est prépondérante. Les membres de l'association sont informés par courriel sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 10 Groupes de travail et coordination

10.1 Création, composition et fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail sont créés sur proposition d'au moins deux membres de l'association, validée :

- soit par le Conseil d'administration en fonction des orientations stratégiques et du budget prévisionnel adopté,
- soit au cours d'une assemblée générale via l'adoption du plan annuel d'activités.

Les groupes de travail rendront compte régulièrement de leur activité.

Les groupes de travail sont supprimés sur proposition de leurs membres, validée par le Conseil d'administration.

Le vote du Conseil d'administration peut se faire par voie électronique.

Toute création ou suppression d'un groupe de travail sera notifiée à l'ensemble des membres de l'association.

10.2 Coordination des groupes de travail

Il est mis en place une instance de coordination au sein de l'association.

Cette coordination est composée :

- des membres du bureau de l'association ainsi que des membres du Conseil d'administration qui le souhaitent ;

- de représentant-es des différents groupes de travail de l'association, tel que décrits au sein du Plan d'activités annuel cité à l'article 10.1 du règlement intérieur. Ces représentant-es sont au nombre de deux par groupes de travail et sont désigné-es à travers un procédé sociocratique, soit une élection sans candidat-e.

Les membres de l'association sont informé-es par courriel de la création de ces groupes de travail et de leurs évolutions.

Les membres de la coordination ont statut de membre qualifié leur donnant voix consultative au sein du Conseil d'administration.

Article 11 Conseillers extraordinaires

Le conseil d'administration peut décider de s'adjoindre des « conseillers extraordinaires » en vue de la réalisation d'un projet spécifique. Ces conseillers ont statut de membre qualifié leur donnant droit d'observation au sein du Conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser 5. Ils sont élu-es sur proposition du bureau dès lors qu'ils recueillent 3/5^e des voix du Conseil d'administration.

Titre III : Dispositions diverses

Article 12 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Notre affaire à tous est établi par le conseil d'administration de l'association conformément à l'article 15 des statuts et modifié dans les mêmes conditions. En cas de désaccord, la voix du ou de la Président-e est prépondérante. Il est effectif immédiatement et doit être présenté à la première assemblée générale suivant le Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut proposer des modifications au Règlement intérieur par un vote des 3/5^e des membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Paris, le 28 avril 2017,